

EXAMEN D'ENTREE AU CRFPA

DROIT COMMUNAUTAIRE

La législation italienne sur les pharmacies (loi du 8 novembre 1991) réserve le droit d'exploiter une officine aux seuls citoyens des Etats membres titulaires du diplôme de pharmacien et inscrits à l'ordre des pharmaciens ainsi qu'aux sociétés dont les associés répondent aux mêmes conditions. Concernant ces dernières, elle s'applique d'une part aux situations dans lesquelles des non-pharmaciens se voient interdire de détenir des participations importantes leur permettant d'influencer la gestion de ces sociétés et d'autre part aux situations dans lesquelles des investisseurs se voient refuser de prendre des participations moins importantes ne leur conférant aucun pouvoir de gestion.

Une société d'investissement désireuse d'acquérir des pharmacies en Italie vous consulte sur la compatibilité de cette règle d'« exclusion des non-pharmaciens » avec le droit communautaire.

Les dispositions communautaires pertinentes sont, outre les grands principes de liberté formulés par le traité CE, la directive 2005/36 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Celle-ci, comme le précise son 26^{ème} considérant, « n'assure pas la coordination de toutes les conditions d'accès aux activités du domaine de la pharmacie et de leur exercice. La répartition géographique des officines, notamment, et le monopole de dispense des médicaments devraient continuer de relever de la compétence des Etats membres. La présente directive n'affecte pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui interdisent aux sociétés l'exercice de certaines activités de pharmacien ou soumettent cet exercice à certaines conditions ».

Sur quelles bases juridiques la compatibilité de la législation italienne avec le droit communautaire vous paraît-elle pouvoir être contestée ? Existe-t-il, selon vous, des motifs pouvant justifier en droit l'exclusion des non-pharmaciens ? Le fait que les législations des Etats membres sur la propriété des pharmacies soient divergentes, certaines la réservant aux pharmaciens, les autres non, à la condition toutefois que la gérance en soit confiée à des pharmaciens, vous paraît-il de nature à modifier votre jugement ?

La consultation du traité CE est autorisée.